



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM\_221123\_045

### SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	17 Novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

#### Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; GUEZELLO Alin

#### Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée  
JAVELLE Blanche Reine représenté(e) par HOAREAU Sylvain  
COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte  
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté(e) par COLLET Vanessa  
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel  
GEORGET Marilynne représenté(e) par HUET Marie-Josée  
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

#### Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

#### Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur NAZE Jean Denis, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association KOMIDI****Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION KOMIDI participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, la promotion de la connaissance du théâtre et de tout autre type de spectacle. L'association porte chaque année le Festival Komidi à Saint-Joseph. Cet événement de renommée nationale compte parmi les rendez-vous culturels phares du territoire et participe fortement au dynamisme de la Ville.

Afin de permettre à l'association de programmer le festival de théâtre KOMIDI dans les meilleures conditions en avril 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.)
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
  - prestations de communication dans la limite maximale de 13 000 € ;
  - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 300 € ;
  - prestations de pose de coffrets électriques et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500 € ;
  - prestations de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 15 000 € ;
  - prestations de sécurité malveillance et de gardiennage dans la limite maximale de 10 000 € ;
  - prestations de sécurité incendie dans la limite maximale de 1 000 € ;
  - prestations de location de toilettes chimiques dans la limite maximale de 5 000 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association KOMIDI une avance de subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;

- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°45,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- **D'ATTRIBUER** à l'association KOMIDI une avance de subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

**Article 2.-** **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.)
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
  - prestations de communication dans la limite maximale de 13 000 € ;
  - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 300 € ;
  - prestations de pose de coffrets électriques et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500 € ;
  - prestations de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 15 000 € ;
  - prestations de sécurité malveillance et de gardiennage dans la limite maximale de 10 000 € ;
  - prestations de sécurité incendie dans la limite maximale de 1 000 € ;
  - prestations de location de toilettes chimiques dans la limite maximale de 5 000 €.

**Article 3.-** D'AUTORISER le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance NAZE Jean Denis
	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 1er décembre 2022

Et publication ou notification le : 1er décembre 2022

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 1er décembre 2022